

réf : A 2024 01669 / DS/JM

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
LE SIX JANVIER

Maître Sébastien DELATTRE, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maître Sylvie DESCAMPEAUX et Maître Sébastien DELATTRE, Notaires Associés", CRPCEN 60016, titulaire d'un office notarial dont le siège social est à GRANDVILLIERS (Oise), et d'un bureau annexe permanent à CREVECOEUR LE GRAND (Oise),

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

## **CESSION D' ACTIONS**

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **1) Cédant**

Madame Dorothée Coralie FACON, chargée de clientèle, demeurant à CRIQUIERS (76390), 6 route de Foucarmont.

Née à SEVRES (92491), le 05 février 1984.

Epouse de Monsieur Rémy Georges Ghislain LAMOUR.

Monsieur et Madame LAMOUR mariés à la Mairie de LE HAMEL (60210), le 13 juin 2015, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommée "LE CEDANT"  
D'UNE PART**

#### **2) Cessionnaire**

Monsieur Anthony Rémy LAMOUR, sans profession, demeurant à CRIQUIERS (76390), 6 route de Foucarmont.

Né à ARRAS (62000), le 12 décembre 1993.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"  
D'AUTRE PART**

### **3) Intervenant**

Monsieur Rémy Georges Ghislain LAMOUR, Président de société, demeurant à CRIQUIERS (76390), 6 route de Foucarmont.

Né à CALAIS (62100), le 20 février 1965.

Epoux de Madame Dorothee Coralie FACON.

Monsieur et Madame LAMOUR mariés à la Mairie de LE HAMEL (60210), le 13 juin 2015, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

En ce qui concerne le cédant :

- Madame Dorothee FACON est présente.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- Monsieur Anthony LAMOUR est présent.

En ce qui concerne les autres interventions :

- Monsieur Rémy LAMOUR est présent.

### **FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS**

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

### **ETAT - CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de d'actions faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

### **EXPOSE PREALABLE**

#### **Concernant la Société "2L EFFAROUCHEMENT"**

1° Constitution de la société - La société "2L EFFAROUCHEMENT" a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LE HAMEL, du 15 juillet 2020.

La société a été immatriculée le 15 juin 2023 auprès du registre du commerce et des sociétés de DIEPPE, sous le n°887 797 926, [ayant été immatriculée initialement auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS \(60\)](#).

Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de DIEPPE, en date du 30 décembre 2024 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Rémy LAMOUR, l'un des associés, Président de ladite société.

2° Caractéristiques de la société - La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce.

Dénomination : "2L EFFAROUCHEMENT",

Siège social : CRIQUIERS (76390), 6 route de Foucarmont.

Objet social :

- chasse, piégeage, autres services d'effarouchement (017oz)
- élevage, le dressage et ventes de tous rapaces aux particuliers et professionnels (0149z)

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous type de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €), divisé en 2000 actions de UN EUROS (1,00 €) chacune.

Numérotation des actions : de 1 à 2000 intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, total égal au montant du capital social, soit DEUX MILLE EUROS, ci, 2.000,00 €

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les actionnaires comme suit :

Titulaire	Nombre d'actions	Montant nominal	Montant total
Rémy LAMOUR	1000	1,00 € €	1.000,00 €
Dorothee LAMOUR	1000	1,00 € €	1.000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>2.000,00 €</b>

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les

sociétés.

5° Autres informations préalables concernant la société "2L EFFAROUCHEMENT".

**«ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS**

*10.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.*

*10.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.*

*La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées.*

*L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".*

*La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.*

*La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.*

**ARTICLE 11 - CLAUSE D'AGREMENT DE CESSION D'ACTIONS**

*Il est institué un comité d'agrément des cessions d'actions et de projets de nantissement composé outre du Président, des associés fondateurs et des associés détenant plus de 32% du capital social.*

*Les usufruitiers, les détenteurs de certificat de droit de vote ne sont pas membres de ce comité. La décision d'agrément est exclusivement à ce comité d'agrément.*

*Toute cession d'actions à titre onéreux ou gratuit, à des tiers ou à des actionnaires doit être préalablement agréée aux conditions décidées par ce comité d'agrément en assemblée extraordinaire.*

[...]

**ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES**

**(a) Caractère obligatoire** - Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

**(b) Forme des Décisions Collectives** - Les Décisions Collectives résultent, au

*choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.»*

**Cela exposé**, il est passé ainsi qu'il suit à la cession d'actions de la société "2L EFFAROUCHEMENT" et de créance convenues directement entre les parties.

### **OBJET DU CONTRAT**

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les SEPT CENTS (700) actions de UN EURO (1,00 €) chacune portant les n° 1001 à 1701 qu'il possède dans la société "2L EFFAROUCHEMENT", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Précision étant ici faite que ces actions avaient été attribuées à Madame Dorothee LAMOUR lors de l'apport en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux actions cédées.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le cédant est propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

### **AGREMENT**

Il résulte de l'article 11 des statuts que toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément des actionnaires dans le respect des articles L.228-4 et R.228-23 du Code du commerce. Il résulte également de l'article 22 des statuts que les décisions collectives puissent résulter de la signature de tous les actionnaires dans un acte....

Aux présentes, est à l'instant intervenu Monsieur Rémy LAMOUR, président de ladite société, lequel, en accord avec Madame Dorothee LAMOUR, cédante, consent à agréer, Monsieur Anthony LAMOUR, cessionnaire, en qualité de nouvel actionnaire.

### **TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le cessionnaire aura la propriété des actions cédées à compter de leur inscription à un compte titres ouvert à son nom. Ce transfert s'effectuera au moyen d'un ordre de virement du cédant suivi par une modification du registre des titres par la société émettrice qui procédera alors au virement des titres au compte du cessionnaire, ou y fera procéder par le prestataire susnommé, contre paiement du prix.

Cette inscription au compte du cessionnaire rendra la cession opposable à la société et aux tiers.

Le cessionnaire jouira alors de toutes les prérogatives et assumera toutes les

obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2025 à proportion des droits attachés aux actions cédées depuis le premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice 2025 ou lors des exercices ultérieurs.

## **CONDITIONS DE LA CESSION**

Les actions présentement cédées sont libres de tous droits des tiers et transmises tous coupons et droits intégralement attachés.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "2L EFFAROUCHEMENT".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'actionnaire.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux actionnaires par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des actions présentement cédées.

## **PRIX DE CESSION**

La présente cession est conclue moyennant le prix de VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (29.750,00 €).

## **PAIEMENT DU PRIX**

Aucun versement comptant n'est effectué ce jour au cédant.

## **CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME**

Le cessionnaire s'oblige à payer ce prix au cédant au plus tard le 31 décembre 2027.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts jusqu'à cette date. Passé ce délai, la somme sera productive d'intérêts au taux de 3% l'an, sans que cette stipulation d'intérêts puisse être considérée comme une prorogation de délai.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- Tous paiements en principal et intérêts auront lieu entre les mains du cédant.
- Le cessionnaire pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fraction d'un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €), sans préavis ni indemnité.

Les paiements anticipés s'appliqueront d'abord sur les échéances les plus éloignées.

- Au cas où, pour un motif quelconque, le paiement de la somme restant due serait effectué dans un endroit autre que celui indiqué ci-dessus, comme aussi dans le cas où le cédant serait obligé de produire à une distribution, il lui sera alloué pour le couvrir de tous frais de voyages, transport de fonds, correspondances, procurations,

décharges de mandat, conseils et autres, une indemnité fixée à forfait à deux pour cent du capital de la créance.

- Cette somme deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au cédant :

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme d'intérêts ou d'une seule fraction du capital et quinze jours après un simple commandement resté infructueux ;

En cas de faillite, redressement, liquidation judiciaire, cessation de paiement ou procédures similaires concernant le cessionnaire ;

En cas de cession totale ou partielle, amiable ou forcée, d'échange ou d'apport en société des actions présentement cédées ;

- En cas de décès du cessionnaire ou d'une des personnes désignées sous le vocable "le cessionnaire", avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité pour l'exécution des présentes, entre ses héritiers et représentants et entre l'époux survivant et les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels supporteront, en outre, les frais de la signification à leur faire en vertu de l'article 877 du Code civil.

- En cas d'inexécution d'une seule condition de la présente cession.

- En cas de nouvelle cession des parts sociales avant la complète libération du cessionnaire, celui-ci devra verser et remettre au cédant, la totalité de la partie du prix de cette nouvelle cession qui lui sera payée comptant et il sera tenu de déléguer audit cédant, à due concurrence et par imputation sur les premières échéances, le solde du prix de cette nouvelle cession.

A défaut d'inexécution de cette clause, le solde du prix restant dû deviendra exigible de plein droit huit jours après une sommation restée infructueuse.

Lors de la libération complète du cessionnaire, le cédant pourra faire radier les inscriptions aux frais de ce dernier sans avoir même à lui en référer.

**Le cédant dispense le notaire d'affecter en nantissement les actions lui appartenant dans la société ci-dessus désignée.**

### **ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Le notaire a averti le cessionnaire, dès avant ce jour, qu'une convention de garantie sert à garantir le cessionnaire de tout passif ou de toute diminution d'actif constatés postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève d'un événement antérieur à la cession.

Le cessionnaire, déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, eu égard à sa qualité d'associé-gérant de la société, accepte la présente cession, sans garantie d'actif et de passif du cédant.

Il déclare également avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie de passif au regard des seules garanties légales dues par le cédant.

### **COMPTE COURANT REMBOURSE PAR LA SOCIETE**

La cédante confire ne détenir aucun compte courant créateur dans la société

dénommée "2L EFFAROUCHEMENTS".

## **ORDRE DE MOUVEMENT**

Le cédant s'engage à remettre ce jour au cessionnaire l'ordre de virement des actions cédées, dûment signé par ses soins, ainsi qu'une copie du registre des titres de la société attestant de cet ordre, de façon à ce que le virement au compte-titres du cessionnaire soit effectué à la date convenue entre eux.

## **DECLARATIONS**

Les cédant et cessionnaire déclarent :

Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,

Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cessionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux de la société (bilans et comptes de résultats) pour les trois derniers exercices en cours par suite de la remise d'un exemplaire certifié conforme qui lui en a été faite antérieurement aux présentes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les titres cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés.

Qu'il n'existe aucune limitation légale, contractuelle ou statutaire de nature à limiter leur cessibilité à l'exception de la clause d'agrément éventuellement relatée ci-dessus.

Que la cession ne peut faire l'objet d'aucune contestation de quelque nature que ce soit et, notamment, qu'elle n'a pas été réalisée en méconnaissance d'une clause de préemption.

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

## **FISCALITE - FORMALITES**

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de BEAUVAIS.

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I-1° du Code général des impôts.

Projet de liquidation -

29.750,00 € x 0,1 % = 30,00 €

Déclaration de plus-values - Les parts ou actions cédées dans le cadre de la présente cession font partie de l'actif de l'entreprise cédante. Le notaire soussigné a

informé le cédant que la cession est ainsi susceptible d'être taxée au titre des plus-values professionnelles.

## **CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage toutes contestations ou différends de quelque nature que ce soit qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat.

Chacune des parties désignera un arbitre et en informera son cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les deux arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer le troisième arbitre chargé de présider le tribunal arbitral.

A défaut d'accord sur cette désignation et conformément à l'article 1444 du Code de procédure civile, il sera procédé à la désignation d'un autre arbitre.

En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Chacune des parties supportera la charge de l'arbitre qu'elle aura nommé et la moitié de celle du troisième arbitre.

## **OBLIGATION D'INFORMATION**

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."*

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

## **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers,

elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <http://www.mediation.notaires.fr>

### **REMISE DE PIECES**

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
- la liste des associés à ce jour,

### **REMISE DE TITRES**

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

### **FRAIS**

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

### **MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### **ANNEXES**

Au présent acte authentique sur support électronique sont demeurés rattachés le ou les documents suivants :

- extrait K-bis
- statuts

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

### **LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte

n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

### **TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses :

Madame Dorothee FACON : dorothee.facon@sfr.fr

Monsieur Anthony LAMOUR : anthony-lamour@live.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

### **FORCE PROBANTE**

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des

statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.


### **DONT ACTE sur support électronique**


Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à GRANDVILLIERS,  
En l'étude du notaire soussigné.


La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Sébastien DELATTRE

<p>Madame Dorothee FACON a signé à l'office le 06 janvier 2025</p>	
--	--

<p>Monsieur Anthony LAMOUR a signé à l'office le 06 janvier 2025</p>	
--	--

<p>Monsieur Rémy LAMOUR a signé à l'office le 06 janvier 2025</p>	
---	--

<p>et le notaire Me DELATTRE Sébastien a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE SIX JANVIER</p>	
---	--

## **MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Maître Sébastien DELATTRE, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maître Sylvie DESCAMPEAUX et Maître Sébastien DELATTRE, Notaires Associés", CRPCEN 60016, titulaire d'un office notarial dont le siège social est à GRANDVILLIERS (Oise), et d'un bureau annexe permanent à CREVECOEUR LE GRAND (Oise),

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus la rectification suivante :

Page n° 8 -

Après le paragraphe :

### **ORDRE DE MOUVEMENT**

Le cédant s'engage à remettre ce jour au cessionnaire l'ordre de virement des actions cédées, dûment signé par ses soins, ainsi qu'une copie du registre des titres de la société attestant de cet ordre, de façon à ce que le virement au compte-titres du cessionnaire soit effectué à la date convenue entre eux.

Il y a lieu d'ajouter le paragraphe :

### **MODIFICATIONS**

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 7 est rédigé comme suit :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2000 € (deux mille euros).

Il est divisé en 2000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Rémy LAMOUR, à concurrence de 1000 actions, numérotées de 1 à 1000.
- Monsieur Anthony LAMOUR, à concurrence de 700 actions, numérotées de 1001 à 1700.
- Madame Dorothée LAMOUR née FACON, à concurrence de 300 actions, numérotées de 1701 à 2000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 2000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Les 2000 actions numérotées de 1 à 2000 représentant les apports en numéraire sont libérées de 2000 actions soit 100 %.

Signée électroniquement par le notaire le 25 mai 2026